

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT NEUF DÉCEMBRE,
A AUBENAS (Ardèche), au siège social de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**PARDEVANT Maître Nathalie HUBERT-MIGLIORE, notaire associé
membre de la Société à Responsabilité Limitée AUBEN'ACTES ALLIANCE
NOTAIRES titulaire d'offices notariaux dont le siège est à AUBENAS (Ardèche),
3 rue Marc Seguin, et dont le numéro C.R.P.C.E.N. est le 07007.**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

**Monsieur Francis Gérard VEZIAN, Gérant de société, demeurant à
LALEVADE-D'ARDECHE (07380), 41 route du Puy,
Né à VILLENEUVE DE BERG (07110), le 25 mai 1958,
Divorcé de Madame Michèle Léonie AVOND, suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de PRIVAS (07000), le 6 septembre 1999, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.**

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

**1°) Monsieur Thomas Pierre Julien VEZIAN, co-gérant de société,
demeurant à LAVILLEDIEU (07170), 395 rue Claude Constant, Le Cayroux,
Né à AUBENAS (07200), le 25 septembre 1983,
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.**

**2°) Madame Perrine VEZIAN, sans emploi, épouse de Monsieur Jérôme
Laurent Robert BOUDIKIAN, demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG (07170), 221 rue
toutes Aures,
Née à AUBENAS (07200), le 28 avril 1990,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par
Me Julie TESTE, alors notaire à VALS-LES-BAINS (07600) et depuis à AUBENAS, le
12 juillet 2016, préalable à son union célébrée à la mairie de VILLENEUVE-DE-BERG
(07170), le 16 juillet 2016. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.**

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

∫F

TH

NUN

PB

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le donateur

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant chacun des donataires

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, les parties exposent ce qui suit.

EXPOSE

PARAGRAPHE I - SOCIETE « HOLDELEC 07 »

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE HOLDELEC 07

Suivant acte sous seings privés en date à 07380 LALEVADE D'ARDECHE, du 5 Avril 2012, régulièrement enregistré,

Il a été constitué par :

- Monsieur Francis VEZIAN, donateur aux présentes,
- Madame Perrine VEZIAN, donataire aux présentes,
- Monsieur Thomas VEZIAN, donataire aux présentes,

Une société à responsabilité limitée dénommée HOLDELEC 07 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "HOLDELEC 07"

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Objet : La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la gestion et l'exploitation de toutes valeurs mobilières et de tous intérêts dans toutes sociétés ou groupements,

df



PB

N47

- la prise de participation, dans toute société industrielle, commerciale ou immobilière, le conseil en organisation administrative, technique ou commerciale, la gestion financière, l'étude et l'organisation économique des marchés et des produits, les études commerciales et financières, la gestion et le contrôle par tous moyens de toute structure ou entité juridique sous quelque forme que ce soit,

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe,

- marchand de biens,

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Siège social : LALEVADE D'ARDECHE (Ardèche), Barrage Max Ranchon, 41 route du Puy,

Durée : QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 années), sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus dans les statuts, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 12 avril 2012.

Capital social : 501.000 Euros divisé en 5.010 parts sociales de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 5010, entièrement libéré.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS, sous le n° 750 897 951,

Exercice social : L'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Gérance

La société est actuellement gérée par Monsieur Francis VEZIAN.

Répartition actuelle du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 501.000 Euros est divisé en 5.010 parts de 100 Euros chacune. Les parts composant le capital sont réparties de la manière suivante :

Associés	Pleine Propriété
Monsieur Francis VEZIAN, à concurrence de 5.008 parts Numérotées de 1 à 5.008, ci	5.008
Madame Perrine VEZIAN, à concurrence d'une part, Numérotée 5.009, ci	1
Monsieur Thomas VEZIAN, à concurrence d'une part, Numérotée 5.010, ci	1
Total égal au nombre des parts	5.010

Cession et transmission des parts sociales : Aux termes de l'article 12 des statuts, il est stipulé ce qui est ci-après littéralement reproduit :

« 12.1 - Cessions

12.1.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

1F

PB

Nun

12.1.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associé, partenaire pacsé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins plus de la moitié des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

12.1.3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'ils ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, partenaire pacsé ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

12.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

12.2.1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et

lf

W
NUN PB

éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

12.2.2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

12.3 - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour. »

Patrimoine de la société :

Les donataires déclarent parfaitement connaître la consistance du patrimoine de la société et dispensent le notaire soussigné, d'en faire la désignation.

Une copie des statuts mis à jour, de l'extrait KBis et du certificat en matière de procédure collective est demeurée annexée aux présentes.

PARAGRAPHE II – SOCIETE « HV »

Il existe une Société à responsabilité limitée dénommée HV, au capital de 38.000 €, ayant son siège social à 07380 LALEVADE D'ARDECHE, Barrage Max Ranchon, 41 Route du Puy, identifiée sous le numéro SIREN 438 480 501, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS (Ardèche),

Constituée à l'origine aux termes d'un acte authentique, reçu par Maître MASSEBEUF, alors notaire à VALS LES BAINS, le 8 Juin 2001, enregistré au Service des Impôts d'AUBENAS (07200), le 20 Juin 2001, folio 36, n°278/3.

Transformée depuis en société à responsabilité limitée pluripersonnelle, aux termes d'une délibération extraordinaire en date du 10 février 2025,

VF

 PB
NH

Il résulte des derniers statuts mis à jour, donc copie ci-annexée avec Kbis et certificat en matière de procédure collective ce qui suit :

-Objet social :

« La société continue d'avoir pour objet :

-l'exploitation de toutes centrales de production d'énergie électrique,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»

-Durée :

« La durée de la société reste fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

-Capital social

« Le capital social reste fixé à trente-huit mille (38.000) euros. Il est divisé en 760 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la société HOLDELEC 07,

Sept cent cinquante-neuf parts sociales en pleine propriété,

Ci

759 parts

- à Monsieur Francis VEZIAN,

Une part sociale en pleine propriété,

Ci

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 760 parts »

-Cette société est actuellement dirigée par Monsieur Francis VEZIAN, agissant en qualité de gérant.

PARAGRAPHE III – ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATIONS DES PARTS DE LA SARL HV

Suivant acte authentique reçu par le notaire soussigné, ce jour,

Tous les associés de la société HV, sus nommée, soit :

-La société HOLDELEC 07, sus nommée, détenant 759 parts de ladite société HV,

-Et Monsieur Francis VEZIAN, susnommé, détenant 1 part de ladite société HV ;

Ont signé un engagement collectif de conservation des titres de la société HV prévu par l'article 787 B du CGI, et portant sur 760 parts soit 100% des titres composant le capital soit 100 % des droits de vote et des droits financiers.

Cet engagement collectif a été pris à compter de ce jour pour se terminer le 29 Décembre 2027.

Enfin tous les associés de la société HOLDELEC 07 à savoir Monsieur Francis VEZIAN, Madame Perrine VEZIAN épouse BOUDIKIAN et Monsieur Thomas VEZIAN ont pris l'engagement de conserver les parts sociales leur appartenant dans ladite société HOLDELEC 07, pendant la durée de l'engagement collectif pris au niveau de la société HV.

Une copie dudit acte d'engagement est ci-annexée.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

if



PB
NHA

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, ici présentes et qui acceptent expressément,

De la nue-propiété des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE


PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UN

DESIGNATION

<p>LA TOTALITE EN NUE-PROPRIETE de 2.503 parts sociales portant les numéros 3 à 2.505 inclus, de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « HOLDELEC 07»,</p> <p>Les parties déclarent que la valeur de ces 2.503 parts, s'élève en pleine propriété, à la somme de un million quatre-vingt-onze mille trois cent huit euros, ci</p> <p>L'usufruit réservé par le donateur représente eu égard à son âge, 40 %, soit quatre cent trente-six mille cinq cent vingt-trois euros et vingt centimes, ci</p> <p>Par suite la nue-propiété portant sur ses droits représente six cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes, Arrondi à six cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq euros Ci</p>	<p>1.091.308 Euros</p> <p><u>- 436.523,20 €</u></p> <p>654.784,80 euros</p> <p>654.785 Euros</p>
--	---

VF


 PB
 NH1

ARTICLE DEUX**DESIGNATION**

<p>LA TOTALITE EN NUE-PROPRIETE de 2.503 parts sociales portant les numéros 2.506 à 5.008 inclus, de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « HOLDELEC 07»,</p> <p>Les parties déclarent que la valeur de ces 2.503 parts, s'élève en pleine propriété, à la somme de un million quatre-vingt-onze mille trois cent huit euros, Ci</p> <p>L'usufruit réservé par le donateur représente eu égard à son âge, 40 %, soit quatre cent trente-six mille cinq cent vingt-trois euros et vingt centimes, ci</p> <p>Par suite la nue-propiété portant sur ses droits représente six cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes, Arrondi à six cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq euros Ci</p>	<p>1.091.308 Euros</p> <p>- <u>436.523,20 €</u></p> <p>654.784,80 euros 654.785 Euros</p>
---	--

Valeur totale de la masse UN MILLION TROIS CENT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS,
ci : 1.309.570€

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (654.785 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

A Monsieur Thomas VEZIAN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte, les 2.503 parts sociales désignées sous l'ARTICLE DEUX,
D'une valeur de 654.785 €
Total de son attribution **654.785 €**
Montant égal à ses droits

A Madame Perrine BOUDIKIAN née VEZIAN

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte, les 2.503 parts sociales désignées sous l'ARTICLE UN,
D'une valeur de 654.785 €
Total de son attribution **654.785 €**
Montant égal à ses droits

✓

✓

TH T
PB

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

df

PB
NH

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

f

✓

N41 PB

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Cette autorisation ne fait pas obstacle aux formalismes à respecter au regard des statuts.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des parts sociales à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réservant expressément l'usufruit.

Aussi, les donataires n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit du donateur.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du **DONATEUR**.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux parts sociales données et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des parts sociales présentement données et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouvelles parts, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des parts sociales, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

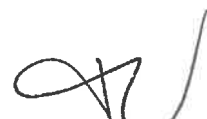
Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et avoir une copie en leur possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Le **DONATEUR** déclare expressément que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la donation.

En conséquence, au moyen de la présente donation, le **DONATEUR** subroge les **DONATAIRES** dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts données.

df



PB
NH

AGREMENT ET OPPOSABILITE

Le **DONATAIRE**, déjà associé dans la société HOLDELEC 07, déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable pour toute cession consentie à quelque cessionnaire que ce soit.

Par suite, les associés de la SARL « HOLDELEC 07 » étant tous ici présents, ces derniers déclarent être parfaitement informés depuis un certain temps du projet de la présente donation, et agrément la présente donation de parts.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétentes d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Monsieur Francis VEZIAN, donateur aux présentes, agissant ici en qualité de gérant de la société HOLDELEC 07, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, qu'il accepte la présente donation et la reconnaît opposable à la société. En conséquence, il dispense les parties de signifier la donation par acte extra-judiciaire.

Par suite, la mutation fera l'objet, par le gérant, Monsieur Francis VEZIAN

-du dépôt d'une copie authentique des présentes auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Déclaration sur les plus-values

Les parties déclarent être parfaitement informées sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres.

Mise à jour des statuts de la société

Les comparants aux présentes, seuls associés de la société « HOLDELEC 07 », décident de modifier l'article 8 des statuts de ladite société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 501.000 Euros est divisé en 5.010 parts de 100 Euros chacune. Les parts composant le capital sont réparties de la manière suivante :

	Parts en pleine propriété	Parts en nue Propriété	Parts en usufruit
M. Francis VEZIAN :			
* 2 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 2,	2	/	/
* 5.006 parts en usufruit, numérotées, de 3 à 5.008	/	/	5006
Mme Perrine BOUDIKIAN née VEZIAN :			
* 1 part en pleine propriété, numérotée de 5.009,	1	/	/
* 2.503 parts en nue-propiété, numérotées, de 3 à 2.505	/	2.503	/
M. Thomas VEZIAN :			
* 1 part en pleine propriété, numérotée de 5.010,	1	/	/
* 2.503 parts en nue-propiété, numérotées, de 2.506 à 5.008	/	2.503	/
Sous-total	4	5.006	5.006
Total des parts en pleine propriété			5.010

Publication - mise à jour des statuts:

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

fr

[Signature]

PB
NHN

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Absence de donation antérieure :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare avoir deux enfants, tous donataires aux présentes.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 I et suivants, et 787 B du Code Général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Biens exonérés - application de l'article 787 B du code général des impôts

Les parties aux présentes déclarent :

I - Que les 760 titres composant le capital de la société HV, représentant 100% des droits financiers et des droits de vote de ladite société ;

Ont fait l'objet, aux termes d'un acte authentique reçu ce jour par Maître Nathalie HUMBERT-MIGLIORE, notaire soussigné,

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts,

D'un engagement collectif de conservation, d'une durée minimale de deux ans, à compter de ce jour, soit du 29 décembre 2025 jusqu'au 29 décembre 2027.

Cet engagement a affecté la totalité des parts de la société HV soit les SEPT CENT SOIXANTE PARTS (760) parts : lesdites parts détenues en pleine propriété par la société HOLDELEC 07 à hauteur de 759 parts et par Monsieur Francis VEZIAN à hauteur d'une part.

En outre, aux termes dudit engagement, Monsieur Francis VEZIAN, Monsieur Thomas VEZIAN et Madame Perrine VEZIAN épouse BOUDIKIAN, seuls associés de la société HOLDELEC 07 ont pris l'engagement de conserver les parts sociales leur appartenant dans ladite société HOLDELEC 07, pendant la durée de l'engagement collectif pris au niveau de la société HV.

Une copie de cet engagement collectif est annexée aux présentes.

En raison de cet engagement de conservation concernant les titres objets de la présente donation et des incidences que pourrait avoir la cession de tout ou partie des titres couverts par l'engagement pour l'ensemble des signataires et personnes réputées signataires des engagements, le donateur interdit :

- la mise en garantie des actifs donnés,
- et l'aliénation des actifs donnés,

Jusqu'au 29 décembre 2027 (date d'expiration de l'engagement collectif).

Le non-respect de cette interdiction, sauf avec le consentement écrit préalable du donateur, sera sanctionné par la nullité de l'opération ou même la révocation de la donation en ce qui concerne la fraction donnée au donataire ayant enfreint cette interdiction.

(f

PPB
NH

Etant précisé que l'exonération de l'article 787 B du CGI s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation.

A l'appui de cette déclaration sont ci-annexées

a) Une attestation de la société HV certifiant :

-Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation ;

-Qu'il a été pris par l'ensemble des associés, pour eux et ses ayants cause ;

-Que, depuis sa prise d'effet, les conditions prévues au b du 1° de l'article 787 B ont bien été respectées ; qu'il a porté sur les 760 titres soit la totalité des titres composant le capital de la société HV, représentant 100 % des droits financiers et droits de vote de ladite société ; représentant ainsi un pourcentage supérieur au seuil de 34% des droits de vote et de 17% des droits financiers requis par l'article 787 B du CGI sus-visé ;

-Que Monsieur Francis VEZIAN, associé signataire de l'engagement collectif exerce une fonction de direction à savoir celle de gérant.

b) Une attestation de la société HOLDELEC 07 certifiant :

-Que la participation de ladite société dans la société HV est identique depuis la prise d'effet de l'engagement collectif de conservation ;

-Que l'engagement de conservation pris par tous les associés de ladite société est en cours au jour de la présente donation.

Le **DONATAIRE**, demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des titres de la société HOLDELEC 07 donnés à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de ladite société HOLDELEC 07 correspondant à sa participation dans la société HV, laquelle a fait l'objet de l'engagement de conservation ci-dessus visé ;

Tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts et tel qu'il est énoncé au BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 du 19 mai 2014.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

*Respecter l'engagement de conserver les titres à lui donnés, objets des présentes, pendant la durée de l'engagement collectif restant à courir, lequel engagement expire le 29 décembre 2027, et respecter l'intégralité des obligations contractées par le DONATEUR dans le cadre de cet engagement, et en cas de violation de cet engagement, à supporter les sanctions prévues par celui-ci ;

*Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 29 décembre 2031 ;

*Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :


+s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

+s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

*S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

*Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

(F)

 PB
N47

EN OUTRE il déclare être informé :

* De son obligation d'adresser à l'administration fiscale, dans un délai de trois mois à compter de la demande, une attestation, que la société dont les titres ont fait l'objet de l'engagement de conservation lui transmet, certifiant que les conditions de conservation prévues à l'article 787 B du CGI ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission ;

*Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

*Qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

*Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

II - Que l'actif brut de la société HOLDELEC 07 est constitué d'avoirs bancaires et principalement des titres de la société HV à concurrence au total de 64%.

En conséquence la nue-propiété des 5.006 titres de la société HOLDELEC 07 sus désignées sous les ARTICLES UN et DEUX présentement donnés est évaluée à 1.309.570 € dont 64% représente la participation dans la société HV, soit la somme arrondie de.....838.125€

Exonération des $\frac{3}{4}$ arrondie à.....	- 628.594 €
Reste taxable la somme de.....	209.531 €
Auquel il y a lieu de rajouter la partie des titres de HOLDELEC 07 donnés non bénéficiaire de l'exonération	
soit (1.309.570 – 838.125) la somme de.....	471.445 €
Soit une base taxable arrondie de	680.976 €

Pour moitié à chacun des donataires arrondie à : 340.488 €

Calcul des droits1°) Valeur fiscale des biens donnés à Thomas VEZIAN

Valeur des parts de la société HOLDELEC 07 évaluées, ainsi qu'il est déterminé ci-dessus (en nue-propiété avec l'exonération de l'article 787 B du CGI), représentant la somme de..... 340.488 €

Abattement (article 779 I CGI)	- 100.000 €
Base taxable arrondie de.....	240.488 €
8.072 x 5 % = 403, 60 €	
4.037 x 10 % = 403, 70 €	
3.823 x 15 % = 573, 45 €	
224.556 x 20 % = 44.911, 20 €	

Droits :

46.292 euros

2) Valeur fiscale des biens donnés à Perrine VEZIAN épouse BOUDIKIAN

Valeur des parts de la société HOLDELEC 07 évaluées, ainsi qu'il est déterminé ci-dessus (en nue-propiété avec l'exonération de l'article 787 B du CGI), représentant la somme de..... 340.488 €

Abattement (article 779 I CGI)	- 100.000 €
Base taxable arrondie de.....	240.488 €
8.072 x 5 % = 403, 60 €	
4.037 x 10 % = 403, 70 €	
3.823 x 15 % = 573, 45 €	

fr

PB
NUT

224.556 x 20 % = 44.911, 20 €

Droits :

46.292 euros

Soit un montant total des droits de la présente donation de 92.584 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

f

 MM PB

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR à hauteur de moitié et à hauteur d'un quart à la charge de chacun des donataires** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents statutaires, relatifs aux greffes ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

(f



NUN PB

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Paraphes



PA PB

NH7

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

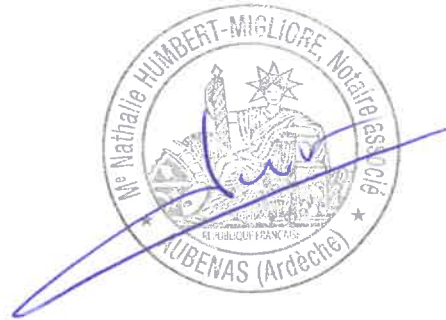
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.





POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original,
établie sur DIX-NEUF pages, à l'exception des annexes,
par le notaire soussigné, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARDECHE

Le 16/01/2026 Dossier 2026 00001394, référence 0704P01 2026 N 00044

Montant de l'enregistrement : 92584 € Penalités : 0 €

Montant total à payer : Quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre Euros

Montant reçu : Quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre Euros